



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2025
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Vingtième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport fait le point de l'application de la résolution 2231 (2015) depuis mon dix-neuvième rapport (S/2025/397) daté du 19 juin 2025. Il donne une vue d'ensemble des lettres qui m'ont été adressées par des États Membres au sujet de l'application de la résolution et un aperçu du dernier rapport en date de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur les activités de vérification et de contrôle menées en République islamique d'Iran et fait le point des mesures de restriction concernant les transferts et activités liés au nucléaire figurant au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution.

2. Dans mon précédent rapport, j'ai noté les efforts diplomatiques que les États Membres concernés, dont les participants au Plan d'action global commun et les États-Unis d'Amérique, ont faits pour trouver une solution négociée concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Ces négociations ont été suspendues à la suite de l'escalade militaire entre Israël et la République islamique d'Iran qui a eu lieu du 13 au 24 juin 2025 et du bombardement des installations nucléaires iraniennes par les États-Unis le 21 juin 2025.

3. En août et en septembre 2025, les participants au Plan d'action global commun ont repris les efforts diplomatiques, qui se sont intensifiés, notamment au Conseil de sécurité. Ces échanges n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées, mais le fait que toutes les parties ont continué de réaffirmer leur volonté de trouver une solution diplomatique est encourageant.

4. En juillet et en août 2025, j'ai reçu des lettres de l'Allemagne, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la France, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'intention déclarée des E3 d'invoquer le mécanisme de retour aux sanctions (dit mécanisme de « snapback »), prévu dans la résolution 2231 (2015)¹. Dans une lettre datée du 21 juillet (A/79/974-S/2025/479), la République islamique d'Iran a déclaré que l'intention des E3 d'invoquer le mécanisme était dénuée de fondement juridique, car

¹ Allemagne, France et Royaume-Uni, S/2025/513 (12 août 2025), Chine, S/2025/520 (19 août) ; Fédération de Russie, A/79/989-S/2025/511 (11 août 2025) ; République islamique d'Iran A/79/974-S/2025/479 (21 juillet 2025) et A/79/1002-S/2025/541 (28 août 2025).



eux-mêmes n'avaient pas respecté des engagements clés pris au titre du Plan d'action global commun. Dans une lettre datée du 28 août ([A/79/1002-S/2025/541](#)), la République islamique d'Iran a souligné que le déclenchement par les E3 du mécanisme de règlement des différends en 2020 n'avait été ni accepté par tous les participants ni totalement épousé.

5. Dans une lettre datée du 11 août ([A/79/989-S/2025/511](#)), la Fédération de Russie a déclaré que la Commission conjointe relative au Plan d'action global commun n'avait jamais décidé d'activer le mécanisme de règlement des différends et que les participants n'étaient pas arrivés à un consensus au sujet de la tentative de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de déclencher le mécanisme de règlement des différends. La Fédération de Russie a également déclaré que les E3 n'avaient pas respecté les obligations mises à leur charge par le Plan d'action global commun et la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et que le déclenchement du mécanisme de retour aux sanctions, alors qu'eux-mêmes ne respectaient pas les engagements pris, serait contraire aux principes fondamentaux du droit international. Dans une lettre datée du 19 août ([S/2025/520](#)), la Chine a déclaré qu'elle s'opposait fermement au déclenchement du mécanisme de retour aux sanctions, car celui-ci « ne contribuera[it] pas à renforcer la confiance ni à aplatiser les divergences entre les parties concernées ; au contraire, il compromettra[it] les initiatives diplomatiques visant à reprendre rapidement les négociations ».

6. Dans une lettre datée du 12 août ([S/2025/513](#)), l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont affirmé que le mécanisme de retour aux sanctions pouvait être activé par le groupe E3 « parce que les conditions pertinentes du paragraphe 11 de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité » avaient été remplies et que le comportement de la République islamique d'Iran s'apparentait à « une violation de ses engagements pris au titre du Plan ». Le groupe E3 a rappelé qu'il avait « recours » « au mécanisme de règlement des différends prévu par le Plan d'action global commun, qu'il a[vait] activé le 14 janvier 2020, comme l'a[vait] confirmé le Coordonnateur du Plan dans une déclaration publiée le même jour ».

7. Dans une lettre datée du 28 août 2025 ([S/2025/538](#)), l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont informé le Conseil de sécurité que les E3 estimaient que la République islamique d'Iran « ne respect[ait] notablement pas ses engagements au titre du Plan d'action » et invoquaient donc le mécanisme de retour aux sanctions en vertu du paragraphe 11 de la résolution [2231 \(2015\)](#).

8. Au 27 septembre 2025, à la fin de la période de 30 jours ouverte par la lettre du groupe E3, période prévue aux paragraphes 11 et 12 de la résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité n'avait pas adopté de résolution visant à maintenir la levée des dispositions comme prévu dans la résolution.

9. Après avoir reçu la lettre des E3 datée du 28 août, j'ai reçu d'autres lettres, de la Chine, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, dans lesquelles la validité de l'action des E3 était remise en cause et la manière dont les choses avaient évolué au Conseil de sécurité abordée². Dans une lettre conjointe datée du 2 septembre ([S/2025/546](#)), la Chine, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont déclaré que cette action des Ministres des affaires étrangères du groupe E3 « contrev[enait] clairement à la résolution et, par conséquent, elle [était] invalide sur le plan tant du droit que de la procédure ». Les trois pays ont affirmé que le Conseil « ne p[ouvai]t pas agir sur la base de la communication soumise par le groupe E3 et d[evai]t la considérer nulle et non avenue ». Ils ont en outre demandé

² Chine, Fédération de Russie et République islamique d'Iran, [S/2025/546](#) (2 septembre) ; Fédération de Russie, [S/2025/544](#) (29 août) et [S/2025/601](#) (27 septembre) ; République islamique d'Iran, [A/80/406-S/2025/602](#) (27 septembre).

instamment aux membres du Conseil « de rejeter les déclarations » des E3 « sur le prétendu recours au mécanisme de retour aux sanctions et de réaffirmer leur attachement aux principes du droit international et de la diplomatie multilatérale ».

10. Les 28 et 29 septembre 2025, j'ai reçu des lettres de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie concernant la manière dont les choses avaient évolué au Conseil de sécurité et les mesures prises par le Secrétariat conformément à la résolution 2231 (2015)³. Dans sa lettre datée du 28 septembre (S/2025/604), la République islamique d'Iran a déclaré qu'elle « rejet[ait] catégoriquement la démarche que le Secrétariat a[vait] entreprise aujourd'hui en informant les États Membres du prétendu rétablissement de résolutions annulées concernant la République islamique d'Iran ». Dans sa lettre datée du 29 septembre (S/2025/610), la Fédération de Russie a déclaré que « [r]ien ne justifi[ait ...] le rétablissement du Comité créé par la résolution 1737 (2006) ».

11. Dans une lettre datée du 18 octobre (S/2025/660), la Chine, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont affirmé que « conformément au paragraphe 8 de la résolution 2231 (2015), toutes ses dispositions s'[étaient] éteintes après le 18 octobre 2025 » et ont réaffirmé que « la conclusion de l'intégralité de la résolution 2231 (2015) dans les délais prévus marqu[ait] la fin de l'examen par le Conseil de sécurité de la question du nucléaire iranien ». La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont également envoyé des lettres distinctes en ce sens⁴.

12. Dans une lettre datée du 20 novembre 2025 (S/2025/759), l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont déclaré que la procédure relative à la règle de caducité avait « été dûment menée à bien, conformément à la résolution 2231 (2015) » et que les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) avaient] été réactivées. Les E3 ont en outre rejeté les affirmations de la Chine, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran selon lesquelles la procédure relative à la règle de caducité était « nulle et non avenue » et que la résolution 2231 (2015) avait expiré le 18 octobre 2025. Ils ont déclaré que ces affirmations n'avaient aucun fondement juridique et portaient « atteinte à l'autorité même du Conseil, compte tenu de la procédure clairement définie dans la résolution 2231 (2015), qui a[vait] été suivie à la lettre ». Ils ont demandé instamment à la République islamique d'Iran de « s'abstenir de toute escalade et de revenir d'urgence au plein respect des obligations légales découlant de l'accord de garanties généralisées qui [la] visait et des résolutions du Conseil de sécurité ». Enfin, les E3 ont déclaré que cette décision « ne signifi[ait] pas pour autant la fin de la diplomatie avec » la République islamique d'Iran » et ont dit rester « prêts à prendre part à un dialogue dans ce cadre et à œuvrer pour parvenir à un accord global et durable ».

13. Dans une lettre datée du 1^{er} décembre 2025 (S/2025/783), la Chine, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran ont réaffirmé que « la tentative faite par le groupe E3 pour déclencher la règle de caducité » était « invalide sur le plan du droit comme de la procédure » et que « conformément au paragraphe 8 de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, toutes les dispositions de cette résolution s[']étaient] éteintes après le 18 octobre 2025 ».

14. Dans son rapport le plus récent, daté du 12 novembre 2025⁵, l'AIEA a réaffirmé que la République islamique d'Iran avait cessé de s'acquitter des engagements en matière nucléaire qu'elle avait pris en février 2021. Elle avait encore été en mesure de mener des activités de vérification et de contrôle concernant certains de ces

³ République islamique d'Iran, S/2025/604 (28 septembre 2025) ; Fédération de Russie, S/2025/610 (29 septembre 2025) et S/2025/654 (17 octobre 2025).

⁴ Fédération de Russie, S/2025/656 (17 octobre 2025) ; République islamique d'Iran, A/80/495-S/2025/658 (17 octobre 2025) et A/80/494-S/2025/659 (18 octobre 2025).

⁵ GOV/INF/2025/14.

engagements dans le cadre d'activités relatives aux garanties menées en application de l'Accord entre l'Iran et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'AIEA a signalé que, depuis février 2021, elle avait établi que la République islamique d'Iran avait, entre autres : dépassé le niveau d'enrichissement de l'uranium enrichi, fixé à 3,67 % au maximum en 235U dans le Plan d'action global commun, en enrichissant de l'uranium jusqu'à 60 % en 235U ; constitué un stock d'uranium enrichi représentant près de 50 fois la limite de 202,8 kilogrammes fixée dans le Plan ; installé, mis à l'essai et fait fonctionner des centrifugeuses très largement au-delà du nombre et des types prévus dans le Plan d'action global commun. L'AIEA a également noté que, au 18 octobre 2025, elle ne disposait d'aucune information sur l'état des stocks d'uranium faiblement et hautement enrichi en République islamique d'Iran et a déclaré qu'un cadre convenu d'un commun accord avec le soutien des pays concernés était nécessaire pour garantir le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

II. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Durant la même période, le Conseil a reçu six nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) concernant certaines activités liées au nucléaire conformes au Plan d'action global commun.

III. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

16. Le Secrétariat a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité relatifs à l'application de la résolution, en étroite coordination avec le Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Il a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement.

17. Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mai 2025 ([S/2025/2](#)), le mandat de Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) a pris fin le 18 octobre 2025.